



Ville de Plombières-lès-Dijon

Département de la COTE D'OR
Canton de TALANT
Commune de PLOMBIÈRES-LES-DIJON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 001 - 2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Le Code Pénal et notamment son article L. 322-4-1,

La loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Le Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage,

CONSIDÉRANT

Que la commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON est membre de DIJON METROPOLE qui dispose de la compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;

Que DIJON METROPOLE remplit les obligations qui lui incombent en matière d'accueil des gens du voyage au regard du Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage ;

Qu'il convient, pour des motifs liés à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique et sur le fondement de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, d'interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles des gens du voyage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est autorisé sur les aires suivantes spécialement aménagées sur le territoire de DIJON METROPOLE :

- Aire d'accueil dénommée « Cité Les Peupliers », située à DIJON, rue Django Reinhardt,

- Aire d'accueil dénommée « Quatre Poiriers » située à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR,
- Aires de Grand Passage situées à DIJON, boulevard Petitjean.

ARTICLE 2 : Tout stationnement en dehors des aires mentionnées à l'article 1 est interdit.

ARTICLE 3 : Tout stationnement effectué en violation du présent arrêté donnera lieu à des poursuites pénales et à la mise en œuvre à l'encontre des occupants des procédures à la disposition du Maire pour leur faire quitter les lieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- L'intéressé,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, le 2 janvier 2019.



Madame Le Maire,


Monique BAYARD